Mairie de Silly-sur-Nied

ARRETE MUNICIPAL N°2026-61

4 novembre 2026

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly-sur-Nied

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1336-4 et suivants relatifs à la prévention des bruits de voisinage ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral de la Moselle relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, en vigueur à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité publique et prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de distinguer les activités occasionnelles de bricolage et de jardinage réalisées par les particuliers des activités exercées à titre professionnel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux entreprises, artisans et professionnels d'exercer leurs activités dans des conditions compatibles avec leurs contraintes d'organisation, tout en préservant la tranquillité des habitants ;

ARRETONS

Article 1 :

Le présent arrêté réglemente les horaires des travaux susceptibles de générer des nuisances sonores, réalisés à titre professionnel sur l'ensemble du territoire de la commune de Silly-sur-Nied.

Il concerne notamment les entreprises du bâtiment et des travaux publics, les artisans, les entreprises de jardinage et d'entretien des espaces verts, ainsi que les autres professionnels intervenant sur des chantiers publics ou privés.

Article 2 :

Les travaux professionnels susceptibles de provoquer des nuisances sonores sont autorisés aux horaires suivants :

Du lundi au samedi inclus : de 8 h à 20 h, sans interruption obligatoire à la mi-journée.

Ils sont interdits :

- de 20 h à 8 h du lundi au samedi ;
- toute la journée des dimanches et jours fériés.

Mairie de
SILLY-SUR-NIED

ARRETE MUNICIPAL N°2026-61

4 novembre 2026

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par les agents légalement habilités et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité requises.

Il sera publié selon les modalités réglementaires applicables à la commune et porté à la connaissance du public par les moyens habituels d'information municipale.

Article 9 :

Le maire, les services municipaux et les forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Silly-Sur-Nied, le 4 novembre 2026

MAIRIE DE SILLY S/NIED (Moselle)

Signature et cachet